



Navigateur autochtone

- données des peuples autochtones

Les droits humains et le Programme de développement durable à l'horizon 2030

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est solidement ancré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres traités internationaux des droits humains. De plus, les **Objectifs de développement durable « visent [...] à réaliser les droits de l'homme pour tous »** et tiennent compte d'éléments des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, essentiels pour la réalisation des droits et du développement des peuples autochtones. De même, l'engagement de « ne laisser personne de côté » est le reflet du principe fondamental de la **non-discrimination**, qui rend le Programme de développement pertinent pour les peuples autochtones.

Afin d'apprécier pleinement le potentiel de lier les droits de l'homme des peuples autochtones et le Programme à l'horizon 2030, il convient de rappeler de l'évolution des politiques et accords internationaux des dernières décennies et d'examiner comment ils ont façonné le Programme de développement durable à l'horizon 2030 d'aujourd'hui.

Le chemin aux ODD

Le Programme à l'horizon 2030 reprend et consolide les éléments clés des accords et cadres internationaux élaborés au cours des 25 dernières années.

Il reflète d'une partie les résultats du **Sommet de la terre** de 1992, y compris la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, ainsi que l'Agenda 21, qui proposait un cadre pour des partenariats mondiaux en faveur du développement durable. Le Sommet de la terre a inscrit le concept de « développement durable » de manière indélébile à l'ordre du jour international et a marqué le début d'une nouvelle ère d'intégration croissante des préoccupations humaines et environnementales dans la prise de décisions au niveau international. Depuis, les politiques et accords environnementaux internationaux intègrent plus largement les préoccupations relatives aux droits humains. Par exemple, l'Accord de Paris sur les changements climatiques dispose dans son préambule que les parties devraient « respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme » lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques.

Tout aussi important est le fait que le Programme à l'horizon 2030 prend compte des réalisations des huit **Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD)** qui constituaient jusqu'en 2015 l'initiative la plus importante pour promouvoir le développement humain et réduire la pauvreté. Les OMD ont fixés des objectifs concrets et à temps limité que les pays en développement devraient atteindre avant 2015 et ont donné lieu à plusieurs réalisations majeures, comme la réduction de la pauvreté extrême et de la

malnutrition, un accroissement d'égalité entre les sexes dans l'éducation primaire et l'amélioration de l'accès à l'eau potable. Cependant, les OMD comportaient plusieurs **défis et lacunes** :

- ils ont été définis sans consultations publiques ou engagement de la société civile ;
- l'accent était mis davantage sur la croissance économique que sur la durabilité environnementale et l'équité sociale ;
- ils ne s'attaquaient pas aux causes structurelles de la pauvreté ;
- ils se concentraient uniquement sur les pays en développement, ignorant ainsi la situation d'inégalité et de discrimination, les modèles de consommation et de production non durables dans les pays développés ;
- dans de nombreux pays, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des activités relatives aux OMD n'étaient pas participatifs et inclusifs ; et
- de manière générale, les droits humains, la démocratie et la bonne gouvernance n'étaient pas pleinement intégrés dans les OMD.

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 prend en compte ces expériences en **rassemblent des éléments essentiels des processus environnementaux internationaux, de la coopération internationale pour le développement et des normes des droits humains**. Le processus menant à son adoption en 2015 fut long, complexe et inclusif, et des groupes représentant un vaste éventail d'acteurs ont pu participer aux négociations. Cette pratique s'inscrit dans la reconnaissance, qui a émergé à partir du Sommet de Rio en 1992, de la nécessité de garantir une participation active de représentants des différents secteurs de la société, pour réaliser le développement durable, entre autres, à travers la coordination de l'engagement des parties prenantes à travers neuf groupes, appelés « Grands groupes ».

Depuis là, les peuples autochtones ont participé activement à tous les processus relatifs au développement durable. La participation actuelle du Grand groupe des peuples autochtones aux discussions mondiales sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 s'inscrit dans la pratique appliquée au cours des décennies passées dans le cadre d'autres processus mondiaux. Pendant des décennies, les peuples autochtones ont participé aux négociations relatives à la Convention sur la diversité biologique (CDB) dans le cadre du groupe mondial de coordination appelé Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité (IIFB). L'IIFB a obtenu des résultats significatifs au fil des années, et a fait figurer les droits des peuples autochtones en bonne place sur le programme mondial de conservation des forêts. De

Le Grand groupe des peuples autochtones est l'un des neufs grands groupes de parties prenantes reconnu comme ayant un rôle particulier à jouer et une contribution à apporter en matière de développement durable. La reconnaissance en tant que Grand groupe signifie également que les peuples autochtones peuvent participer aux processus pertinents qui touchent au développement durable.

Le Grand groupe des peuples autochtones a promu les droits et besoins des peuples autochtones dans le processus ayant mené à l'adoption des ODD en 2015, et a depuis œuvré stratégiquement pour accroître la visibilité des peuples autochtones dans le contexte des ODD. Le Grand groupe des peuples autochtones participe aux processus régionaux et mondiaux de suivi et d'examen, et coordonne également l'engagement des peuples autochtones aux suivis et examens nationaux, dans le but de promouvoir des résultats appropriés et égaux dans le cadre des ODD pour les peuples autochtones.

plus, les peuples autochtones ont participé aux négociations relatives à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) à travers un groupe mondial de coordination appelé Forum international des peuples autochtones sur les changements climatiques.

Où figurent les droits humains dans le Programme à l'horizon 2030 ?

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est constitué de trois éléments principaux :

- les **17 Objectifs de développement durable et les 169 cibles qui s'y rattachent**, qui expriment un engagement mondial en faveur de la durabilité environnementale, sociale et économique, que tous les pays doivent réaliser d'ici 2030 ;
- les **moyens de mise en œuvre**, qui spécifient les ressources et les partenariats nécessaires pour atteindre les objectifs et cibles convenus ;
- les processus et mécanismes **de suivi et d'examen** qui surveilleront et orienteront la mise en œuvre, y compris le cadre global d'indicateurs.

Les principes essentiels de l'approche au développement fondée sur les droits humains sont intégrés dans le Programme à l'horizon 2030 :

- la **non-discrimination** est un thème primordial pour les ODD, identifié par la devise « ne pas faire de laissés-pour-compte », et abordé de manière proactive avec l'engagement de s'occuper d'abord de ceux qui sont le plus laissés-pour-compte ;
- la **responsabilisation** et la **participation** occupent une place centrale dans les principes qui guident des processus et mécanismes de suivi et d'examen qui constituent la structure générale des ODD. Les États sont encouragés à planifier, à mettre en œuvre et à faire le suivi des ODD de manière participative et transparente, en faisant fond sur les contributions des peuples autochtones, de la société civile, du secteur privé et des autres parties prenantes. Il est souligné en particulier que les processus de suivi et d'examen seront participatives, tiendront compte des différences entre les sexes, respecteront les droits humains et mettront l'accent en particulier sur les plus pauvres, les plus vulnérables et ceux qui sont le plus mises de côté ;
- la non-discrimination est également prise en compte dans les principes de suivi et d'examen, avec l'engagement de rendre compte des réalisations des ODD avec des **données désagrégées**, montrant comment les différents groupes de la société en ont bénéficié. Il s'agit d'une tentative d'éviter de répéter l'expérience des OMD, qui a abouti au développement, mais pas pour les groupes les plus vulnérables. De plus, il est reconnu qu'il est nécessaire d'inclure des données provenant de sources multiples dans le suivi national des ODD, y compris des données générées par les citoyens. Le Navigateur autochtone peut contribuer fortement à cet « écosystème de données ». Cela est décrit en détail dans le Module 6, « Suivi des ODD ».

Où figurent les droits des peuples autochtones dans les ODD ?

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) est le cadre général qui définit la signification du développement durable pour les peuples autochtones. Si elle est mise en œuvre de manière appropriée, l'UNDRIP peut contribuer à relever les défis auxquels les peuples autochtones sont confrontés dans le contexte du développement en :

- **incluant pleinement les peuples autochtones** et en veillant à ce qu'ils bénéficient des efforts locaux, nationaux et mondiaux en faveur du développement, sur un pied d'égalité ;
- **en respectant le droit des peuples autochtones à un développement déterminé par eux-mêmes** et en veillant à ce que le développement contribue à la pleine réalisation et à la consolidation de leur potentiel en appuyant leurs priorités en matière de développement et leurs capacités institutionnelles et de gestion ;
- **en protégeant les peuples autochtones contre les effets néfastes du développement**, qui peuvent saper leurs droits et leur bien-être si leurs besoins et aspirations particuliers ne sont pas pris en compte.

Les **17 ODD** sont tous pertinents pour les peuples autochtones. Deux cibles des ODD mentionnent les peuples autochtones de manière spécifique, mais les objectifs portant sur la santé, l'éducation, la réduction de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la paix et la sécurité, l'autonomisation des femmes et la réduction

Plus d'un tiers des cibles associées aux ODD est lié à des dispositions spécifiques de l'UNDRIP. Ces liens donnent aux États, aux peuples autochtones et aux autres acteurs les informations nécessaires pour définir leurs stratégies et plans pour les ODD conformément à l'UNDRIP.

Deux cibles mentionnent spécifiquement les peuples autochtones

- La cible 2.3 vise à doubler la productivité agricole et les revenus des petits producteurs alimentaires, en particulier les autochtones, entre autres, y compris en assurant l'égalité d'accès aux terres.
- La cible 4.5 vise à assurer l'égalité d'accès à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle, y compris pour les peuples autochtones.

des inégalités sont généralement pertinents pour les peuples autochtones. Par conséquent, s'il est mis en œuvre de manière cohésive, le Programme pourrait contribuer à réduire les inégalités d'opportunité et de résultat qui affectent les peuples autochtones en général, et plus spécifiquement les femmes autochtones. Cela exige une approche systématique afin d'examiner les obligations en matière de droits humains sous-jacentes aux ODD. La **Matrice sur le développement durable des peuples autochtones** - un outil du Navigateur autochtone - est un outil indispensable pour faire cette analyse, et peut donner des orientations aux acteurs pertinents sur les approches au développement durable à suivre pour les peuples autochtones - fondées sur les droits

1. Absence de pauvreté
2. Zéro faim
3. Bonne santé et bien-être
4. Éducation de qualité
5. Égalité entre les sexes
6. Eau propre et assainissement
7. Énergie propre et d'un coût abordable
8. Travail décent et croissance économique
9. Industrie, innovation et infrastructure
10. Inégalités réduites
11. Villes et communautés durables
12. Consommation et production responsables
13. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
14. Vie aquatique
15. Vie terrestre
16. Paix, justice et institutions efficaces
17. Partenariats pour la réalisation des objectifs

humains (décrites plus en détail dans la dernière section de ce manuel).

De plus, il est nécessaire d'éviter la création des politiques, les programmes et les projets pour la réalisation des ODD qui peuvent avoir une incidence négative sur les droits des peuples autochtones ou qui peuvent violer leurs droits. Par conséquent, les droits procéduraux des peuples autochtones d'être **consultés, de participer et d'accorder ou refuser leur consentement libre, préalable et en toute connaissance de cause** doivent être respectés dans tous les processus visant à réaliser les ODD. Une telle approche rendra le Programme pertinent pour les peuples autochtones et veillera à ce qu'ils ne soient pas laissés-pour-compte, tout en assurant la cohérence, l'efficacité et l'efficience dans les efforts des États pour se conformer à leurs obligations en matière de droits humains et à leurs engagements en matière de développement.

Utilisation de la Matrice sur le développement durable des peuples autochtones pour orienter les stratégies et les plans relatifs aux ODD

Les ODD n'abordent pas explicitement le droit des peuples autochtones de déterminer eux-mêmes leur développement. Cependant l'engagement pris par le Programme à l'horizon 2030 à réaliser les droits humains pour tous constitue une base solide pour assurer l'application des dispositions de l'UNDRIP dans la planification du développement. La **Matrice sur le développement durable des peuples autochtones** constitue un guide spécifique sur la mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits humains ; un guide qui montre l'approche à prendre pour assurer les droits des peuples autochtones dans le contexte des ODD.

La matrice montre les liens entre les cibles liés aux ODD et les dispositions spécifiques de l'UNDRIP. Elle peut, donc, donner des orientations concrètes à tous ceux qui planifient le développement quant à la façon de réaliser le développement durable pour les peuples autochtones. Conformément à l'UNDRIP, la matrice tient compte à la fois des **aspects de non-discrimination et d'égalité** du droit des peuples autochtones au développement, et aborde en même temps l'**aspect de l'autodétermination** dans son application aux différents contextes de développement que les objectifs et cibles mettent en évidence.

Quelques exemples sont donnés dans le tableau ci-dessous à titre d'illustration :

Objectif 3 des ODD - Bonne santé et bien-être	
Cible 3.1 D'ici à 2030, faire passer le taux mondial de mortalité maternelle au-dessous de 70 pour 100 000 naissances vivantes.	UNDRIP Art. 24.1 Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales , notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.
	UNDRIP Art. 24.2 Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
Objectif 4 des ODD - Éducation de qualité	
Cible 4.1	UNDRIP Art. 14.1

D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, qui débouche sur un apprentissage véritablement utile.	Les peuples autochtones ont le droit d' établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
	UNDRIP Art. 14.2 Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public , sans discrimination aucune.

Outils et ressources du Navigateur autochtone

Où figurent les droits des peuples autochtones dans les Objectifs de développement durable ? Grille du développement durable des peuples autochtones – Montre les liens entre les cibles des ODD et les articles de l'UNDRIP

Autres ressources

[Objectifs et cibles de développement durable](#)

Déclarations du Grand groupe des peuples autochtones

AIPP, 2017 : [Leaving no-one behind. Practical Guide for Indigenous Peoples](#) (disponible uniquement en anglais)

Galdu, 2017 : *Realising sustainable development through indigenous peoples' rights* (disponible uniquement en anglais)

L'Institution nationale des droits de l'homme du Danemark: Documents d'orientation : [Les Droits de l'homme dans le suivi et l'examen du programme de développement durable à l'Horizon 2030](#)